

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 673-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement, du 22 mai 1997 au 28 mai 1997, les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Transports à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à madame Louise Beaudoin, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27863

Gouvernement du Québec

### Décret 674-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale Kativik

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales :

QU'il soit autorisé à verser une subvention de 3 034 382 \$ à l'Administration régionale Kativik pour l'aider à financer ses opérations régulières en 1997-98, plus particulièrement celles relatives à son fonctionnement administratif, à la formation et à l'assistance technique à fournir aux villages nordiques;

QUE les fonds nécessaires pour payer cette subvention soient puisés à même les crédits du programme 02, élément 02 du budget de l'exercice financier 1997-98 du ministère des Affaires municipales;

QUE la subvention soit versée selon l'échéancier suivant:

910 315 \$ en avril 1997

910 315 \$ en juillet 1997

606 876 \$ en octobre 1997

606 876 \$ en janvier 1998

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27864

Gouvernement du Québec

### Décret 675-97, 21 mai 1997

CONCERNANT une subvention de 2 413 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales est responsable du développement du loisir, des sports et du plein air;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport et les incite à se concerter pour la mise en place des différentes politiques dans les domaines socioculturel, socio-éducatif et scientifique et dans les secteurs du plein air et du tourisme social;

ATTENDU QUE cet organisme a notamment pour objet de développer, orienter et gérer des services administratifs reliés au domaine du loisir et du sport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de cet organisme depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation et reconnus par le ministère;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec autofinance les services administratifs qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 70 %;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales a évalué à 2 413 400 \$ le montant qu'il convient d'octroyer en 1997-1998 pour le financement des services administratifs du Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec;

ATTENDU QUE l'organisme requiert une avance dès le début de l'année financière 1998-1999 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 1997-1998 afin de couvrir ses dépenses.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention de 2 413 400 \$ pour l'exercice financier 1997-1998;

QU'une avance correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 1997-1998, soit versée au Regroupement, au début de l'année financière 1998-1999;

QUE les fonds requis pour le versement de l'aide financière soient puisés à même les crédits du ministère des Affaires municipales (programme 05, élément 01).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27865

Gouvernement du Québec

### Décret 676-97, 21 mai 1997

CONCERNANT des modifications au décret 1541-96 du 11 décembre 1996 relatif à la population des municipalités

ATTENDU QUE, par le décret 1541-96 du 11 décembre 1996, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques pour l'année 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour tenir compte des changements aux limites territoriales de certaines municipalités survenus entre le 6 octobre 1996 et le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'annexe du décret 1541-96 du 11 décembre 1996 soit modifiée comme suit:

1° Les mentions «Sacré-Coeur-de-Crabtree M 1205» et «Crabtree M 2273» sont remplacées par la mention «Crabtree M 3478»;

2° Les mentions «Saint-Sylvestre P 635» et «Saint-Sylvestre VL 370» sont remplacées par la mention «Saint-Sylvestre M 1005»;

3° Les mentions «Weedon CT 691» et «Weedon Centre VL 1262» sont remplacées par la mention «Weedon M 1953»;

4° Les mentions «Saint-Victor VL 1182» et «Saint-Victor-de-Tring M 1212» sont remplacées par la mention «Saint-Victor M 2394»;

5° La mention «Matimekosh RI 403» est remplacée par la mention «Matimekosh RI 355»;

6° Les mentions suivantes sont ajoutées dans la liste des territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or:

«Matchi-Manitou NO O»  
«Lac-Bricault NO O»  
«Lac-Granet NO O»;

7° La mention suivante est ajoutée dans la liste des réserves indiennes:

«Lac-John RI 48»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27866

Gouvernement du Québec

### Décret 677-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres à l'Office de la langue française

ATTENDU QUE l'article 100 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que l'Office est composé de cinq membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;